

Secrétariat général Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 12 - 2022 - 12 - 16 - 2000 2 du 16 DEC. 2022

Objet :Demande du renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association intitulée « Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique »

LE PRÉFET DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI Préfet de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale ;

VU l'arrêté n° 12-2017-12-19-001 du 19 décembre 2017 portant agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association intitulée «Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique » ;

VU l'arrêté n° 12-2017-12-22-013 du 22 décembre 2017 portant habilitation de l'association « Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique » à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales de l'Aveyron ;

VU la demande, déposée le 16 juin 2022, par Mr Jean COUDERC, président de la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège est situé à Moulin de la Gascarie, 12000 RODEZ, en vue de l'obtention du renouvellement de l'agrément départemental, au titre de la protection de l'environnement;

VU l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier, en date du 29 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant que pour être « association agréée de protection de l'environnement », l'association pétitionnaire doit être régulièrement déclarée et disposer d'un objet statutaire, depuis trois ans au moins, relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement et de l'exercice, dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux, dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre, à titre principal, pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique a pour objet statutaire le développement durable de la pêche amateur, la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole;

Considérant que la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique est composée d'une équipe de 15 salariés, regroupe 42 associations locales comportant plus de 20 000 membres adhérents, répartis sur l'ensemble du territoire, qu'elle est impliquée dans les inventaires de populations, des opérations de repeuplement ou des études (diagnostics écologiques ou étude thermique dans le cadre du changement climatique), en lien avec les partenaires institutionnels comme l'AEAG ou l'OFB, que le Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles, finalisé en 2021, propose plusieurs actions en vue de préserver, restaurer ou connaître les espèces et milieux aquatiques, que la Fédération dispose d'une école de pêche proposant des animations autour de la protection des milieux aquatiques et des techniques de pêche, au jeune public et aux adultes;

Considérant que le fonctionnement de la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique est conforme à ses statuts et qu'il représente des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion;

Considérant que la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique présente des garanties de régularité, en matière financière et comptable ;

Considérant que l'ensemble des conditions prévues par les articles R 141-2 à R 141-17-1 du code de l'environnement sont réunies pour le renouvellement de l'agrément de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} L'agrément de protection de l'environnement de l'association intitulée « Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique », dont le siège social est situé Moulin de la Gascarie, 12000 RODEZ, est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département de l'Aveyron.

- Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron, au procureur général près la Cour d'appel de Montpellier, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et au directeur départemental des territoires de l'Aveyron;

Fait à Rodez, le 1 6 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation, La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Mél.: nathalie.servy@aveyron.gouv.fr